



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la DPMEC du PLU de Gignac relatif au projet de la
Gendarmerie à Gignac (Hérault)**

N°Saisine : 016227/KK PP

Date : 5 juin 2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°016227/KK PP ;**
- **DPMEC du PLU de Gignac relatif au projet de la Gendarmerie à Gignac (Hérault) ;**
- **déposée par la PREFECTURE DE DEPARTEMENT DE L'HERAULT ;**
- **reçue le 16/04/2026 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que le préfet de département de l'Hérault souhaite procéder à la mise en compatibilité du PLU de Gignac (30 km² et 6 651 habitants – INSEE 2023) par déclaration de projet, pour permettre la création d'une nouvelle gendarmerie et la création de logements pour les gendarmes, à 300 mètres au sud de l'A 750 ;

Considérant que la création d'une nouvelle gendarmerie répond à la nécessité du renforcement des effectifs de gendarmes sur un même site et au besoin de logements de fonction, avec une bonne accessibilité au réseau autoroutier et routier, dans un secteur hors risque naturel ou technologique et identifié au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Coeur d'Hérault comme « *zone à dominante d'équipements* » ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des bureaux, 61 logements à moyen terme, un bassin de rétention, une voirie nouvelle et la plantation de végétation notamment sur les franges, sur un terrain d'assiette d'environ 2,5 ha ;

Considérant que le projet est réparti en deux unités distinctes : une unité « technique » et une unité « logement » ;

Considérant que le projet s'insère sur deux zones du PLU en vigueur A et Ac qui accueillent aujourd'hui des parcelles agricoles en friche ;

Considérant que le secteur dit « de Passide », comprenant le site du projet de caserne, est un secteur d'équipement public plus large et en développement, déjà largement anthropisé, ayant vocation à évoluer dans le cadre d'une procédure de révision générale du PLU à venir ;

Considérant que la réalisation du projet implique :

- l'adaptation du plan de zonage afin d'ajouter une zone 5AUg dédiée à la création de la caserne de gendarmerie ;
- l'évolution du règlement écrit avec des règles spécifiques au secteur 5AUg ;
- la création d'une OAP « *Gendarmerie – secteur Passide* » ;

Considérant la localisation du secteur de projet :

- à proximité immédiate de l' A750 et de la D32 ;
- à environ 300 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Gorges de l'Hérault* », à environ 5,5 km de la zone de protection spéciale (ZPS) « *Garrigue de la Moure et d'Aumelas* » et à environ 5,7 km de la ZPS « *Hautes garrigues du Montpelliérais* » ;
- à la lisière d'un corridor écologique défini par le schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon¹, sur une superficie de 300 m² ;

Considérant le caractère anthropisé du site qui s'inscrit dans des milieux ouverts fragmentés du fait des multiples infrastructures routières et de service qui forment des obstacles aux continuités écologiques ;

Considérant que le site ne présente que des enjeux de transit et d'alimentation secondaire pour les espèces ayant justifié l'identification des sites Natura 2000 situés à proximité, et qu'à ce titre le projet de gendarmerie a des incidences négligeables sur leur conservation ;

Considérant la conservation de la haie à l'est du site ;

Considérant par ailleurs que la partie nord-ouest du site de projet sera consacrée à l'aménagement d'un bassin de rétention en point bas du site, qui pourra être également un parc inondable à destination de la population de Gignac ;

Considérant que les logements se situeront au-delà de la bande des 100 mètres par rapport à l'autoroute et devront prévoir des dispositions constructives permettant de répondre aux normes acoustiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

¹ à présent intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022

Décide

Article 1^{er}

Le projet de DPMEC du PLU de Gignac relatif au projet de la Gendarmerie à Gignac (Hérault), objet de la demande n°016227/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 03 juin 2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

par délégation

Christophe CONAN

Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.